



Autorité environnementale

Paris, le 26 septembre 2024,

**Nos réf.** : AE/24/832

**Vos réf.** : courrier du 30 juillet reçu le 7 août 2024

**Courriel** : [ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Création du poste électrique RHÔNA 225 000 V / 63 000 V à Feyzin et de son alimentation par liaisons souterraines depuis Mions (69)  
Recours à l'encontre de la décision n° F-084-24-C-0088 du 3 juin 2024 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier daté du 30 juillet 2024 reçu le 7 août 2024, RTE (« le pétitionnaire ») a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet visé en objet.

Le projet comprend la création, sur une parcelle de 1,1 ha, d'un poste électrique 225 000 volts / 63 000 volts de 170 MVA nommé RHÔNA et de ses deux liaisons électriques d'alimentation souterraines en 225 000 volts depuis le poste électrique existant de Mions. Son installation est prévue sous enveloppes métalliques installées dans un bâtiment. Les deux liaisons souterraines 63 000 volts Belle Étoile – raffinerie de Feyzin seront entrées en coupure dans le futur poste, quatre longueurs de câbles d'environ 50 m seront à créer. D'une longueur de 13 et 15 km environ, les deux liaisons souterraines d'alimentation de RHÔNA seront enfouies dans des tranchées de 80 cm de largeur et 1,5 m de profondeur, construites principalement sous voiries et chemins, et longeront ou traverseront des parcelles agricoles exploitées. Les constructions et les plantations d'arbres à racines profondes seront interdites sur une bande de 5 m centrée sur les liaisons, les autres cultures restant autorisées.

Les objectifs poursuivis sont d'offrir un renforcement électrique permettant de répondre aux besoins des industriels de la vallée de la chimie, fortement émetteurs de gaz à effet de serre (26 % des émissions de la métropole lyonnaise), pour décarboner l'activité industrielle tout en sécurisant le réseau public de transport d'électricité sur la zone, dont la partie provenant du poste de La Mouche au sud de Gerland (qui alimente la liaison Belle étoile – raffinerie de Feyzin) arrive à saturation.

**Mme Thérèse Boussard**  
**Directrice générale du pôle Gestion de l'infrastructure**  
**RTE**

### **Rappels sur le contenu de la décision contestée**

La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet :

- il est situé dans les communes de Feyzin, Corbas et Mions (69), dans des secteurs dont une part importante est déjà industrialisée ou urbanisée,
- dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plaine des grandes terres » (n° 820032294), « Prairies de l'aérodrome de Lyon Corbas » (n° 820032292) et « Gravières de Berlay et de Pierre Blanche » (n° 820032295), sachant qu'un inventaire « quatre saisons » a été réalisé, permettant de bien caractériser les enjeux naturalistes,
- sur un territoire couvert par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) « Vallée de la chimie » et « Interra Log » et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Grand Lyon en zone de risque d'inondation par remontée de nappes, le futur poste électrique étant en zone rouge du PPRT « Vallée de la chimie »,
- sur une parcelle polluée (celle du futur poste électrique), actuellement utilisée pour les besoins de stockage de la direction de la voirie de la métropole de Lyon,
- traversant quatre zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- longeant les mesures compensatoires du projet d'aménagement d'une plateforme logistique (Zac de Corbas-Montmartin) sur la commune de Corbas.

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les incidences, notamment les faits suivants :

- le choix de l'emplacement du poste électrique a été fait à l'issue d'une concertation permettant de comparer quatre solutions et retenant le choix « de moindre impact environnemental », celui du fuseau dans lequel sera déterminé le tracé des liaisons ayant été fait après comparaison de plusieurs variantes sans que le choix précis du tracé finalement retenu soit arrêté,
- la construction du poste électrique en zone rouge du PPRT « Vallée de la chimie » respecte le règlement applicable, car il n'y aura pas de personnel permanent dans le poste, et le risque d'inondation par remontée de nappes est pris en compte dans la conception du projet (les liaisons sont isolées électriquement et ne sont pas sensibles à la présence d'eau),
- le respect du mode opératoire validé par l'agence régionale de santé (ARS) permet d'éviter tout impact sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine, sachant que les périmètres de protection immédiate seront évités mais que des périmètres de protection éloignée et rapprochée seront traversés (le rapport d'hydrogéologue joint au dossier permet à ce stade de considérer que l'incidence quantitative et qualitative sur la ressource sera négligeable),
- un plan de dépollution de la parcelle du poste électrique sera mis en œuvre par l'actuel propriétaire, pour la surface polluée aux hydrocarbures (estimée à 170 m<sup>2</sup> au maximum), le volume pollué étant estimé au plus à 350 m<sup>3</sup>,
- les travaux seront réalisés en respectant le « calendrier écologique », c'est-à-dire en évitant les périodes de nidification et de reproduction des espèces à enjeu présentes, et en faisant appel à des techniques adaptées à la sensibilité environnementale, agricole, hydrologique et patrimoniale des milieux,
- le chantier évitera les zones humides et, autant que possible, les haies, et son emprise sera limitée à une bande perpendiculaire de 2 m pour réduire l'impact sur celles n'ayant pu être évitées,
- selon le formulaire du dossier, le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- la construction des deux liaisons électriques sera réalisée selon deux calendriers distincts pour éviter le cumul des gênes associées sur une commune donnée,
- des mesures classiques d'évitement et de réduction des incidences en phase chantier, notamment sur le bruit, l'eau et les milieux aquatiques, seront mises en œuvre,

- les déblais excédentaires seront réutilisés autant que possible, ou à défaut valorisés pour répondre aux besoins de projets locaux, et sinon pris en charge par les filières adaptées à leurs caractéristiques,
- les seuils réglementaires relatifs aux champs électriques et magnétiques seront respectés,
- les émissions de gaz à effet de serre associées aux installations ne sont pas quantifiées à ce stade, des dispositifs de sécurité, de surveillance et d'entretien proportionnés viseront cependant à prévenir des fuites éventuelles d'hexafluorure de soufre,
- le démantèlement en fin de vie (après plusieurs décennies) sera réalisé selon la solution de moindre impact environnemental,
- l'ensemble des dispositions précitées montre un bon engagement de la démarche « éviter, réduire, compenser » ; toutefois cette démarche n'est pas menée à son terme car :
  - le choix de deux tracés pour les liaisons (n° 1 et 2) est justifié par la réduction de l'impact sur la circulation routière, mais produit davantage d'incidences environnementales,
  - plus généralement, les motivations environnementales des choix effectués ne sont pas présentées,
  - la note de synthèse des enjeux écologiques et le diagnostic écologique joints au dossier établissent que le projet induira le défrichement de boisements, la suppression de haies et l'intervention dans des habitats naturels d'intérêt communautaire sans fournir les superficies affectées ni la description de leurs enjeux spécifiques, ni établir le besoin ou non d'en compenser les incidences négatives résiduelles – les enjeux environnementaux associés aux trois parties du projet (poste électrique et chaque liaison) sont pourtant évalués à des niveaux variant de « faibles » à « majeurs » selon les thématiques étudiées ; de surcroît, la fiche descriptive de la Znieff « Plaine des grandes terres », traversée par la liaison n° 2 (celle passant au sud), signale que « dix kilomètres de haies ont été replantés en 1995 modifiant l'aspect de cet agrosystème intensif » et fait état de la présence de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniaux, dont celle « du Moineau friquet, nichant en colonie et appréciant les boqueteaux et les fourrés pour construire ses nids et passer la nuit », ce qui nécessite de mieux caractériser les incidences du projet sur cet espace,
  - le tracé de la liaison n° 2 n'est pas le même, dans la note de synthèse et dans le diagnostic écologique, que dans le reste du dossier, alors que trois habitats naturels d'intérêt communautaire différents sont concernés (et pouvant être affectés à des niveaux différents selon le tracé qui sera finalement retenu), avec plusieurs parcelles de prairies de fauche, un herbier de characées et une pelouse sèche (ainsi que les pelouses de l'aérodrome), et en présence des cortèges d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes et de mammifères terrestres associés, dont de nombreuses espèces protégées ; le besoin de compensations ne peut pas être écarté en l'état du dossier malgré des mesures permettant de réduire les incidences mais pas d'écarter toute destruction de spécimens, de leur habitat, ou tout dérangement, d'autant plus que la fiche descriptive de la Znieff « Prairies de l'aérodrome de Lyon Corbas » indique qu'elles constituent « un espace exceptionnel, voire unique dans le département » et signale que « Le Courlis cendré s'est installé ici : neuf couples étaient présents en 2001. Les populations de Bruant proyer et d'Alouette des champs sont exceptionnelles pour le département avec respectivement quarante-cinq et quarante mâles chanteurs » et estime que ce terrain « abrite l'ensemble de la flore et de la faune prairiale typique de cet écosystème, jusqu'au Râle des genêts ». Les incidences du projet doivent en conséquence être mieux caractérisées,
  - le diagnostic écologique montre en outre que :
    - des pelouses écorchées, habitat naturel d'intérêt communautaire (prioritaire lorsqu'il abrite certaines orchidées), sont présentes dans le périmètre d'implantation du poste électrique à créer (à cet endroit : habitat vulnérable et d'enjeu fort de conservation), ainsi que sur le tracé de la liaison n° 2 passant au sud (à cet endroit : quasi menacé et d'enjeu fort de conservation),
    - des peupleraies sèches, habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, sont présentes en deux endroits du périmètre d'implantation du poste électrique à créer (à cet endroit : habitat vulnérable et d'enjeu fort de conservation),

- des prairies de fauche, habitat naturel d'intérêt communautaire, sont présentes en plusieurs endroits du tracé de la liaison n° 2 passant au sud (à cet endroit : habitat quasi-menacé et d'enjeu fort de conservation),
- ces habitats naturels représentant de l'ordre de 4 ha dans la zone d'étude,
- dix-huit espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes,
- plusieurs espèces animales patrimoniales ou protégées sont présentes dans les emprises du projet,
- les enjeux sont importants pour la plupart des cortèges et milieux concernés,
- en dépit des conclusions du diagnostic, le dossier n'apporte pas d'évaluation des incidences brutes du projet ni de mesure d'évitement et de réduction permettant de réduire l'impact résiduel à un niveau négligeable,
- l'évitement des incidences sur le trafic automobile est assuré par le choix d'un passage sous les infrastructures par forage dirigé, mais le même engagement n'a pas été pris pour éviter les incidences liées à la traversée des milieux bocagers, en particulier des haies patrimoniales et des habitats d'intérêt communautaire, ce qui peut nécessiter de compenser leur destruction,
- les incidences d'un scénario accidentel ne sont pas décrites, ni les précautions à prendre, alors qu'une partie du projet se situe en zone rouge d'un PPRT, et les modalités de prise en compte du PPRT pendant la phase de travaux ne sont pas précisées,
- la technologie de poste sous enveloppe métallique, choix non justifié par le dossier, induit le recours à l'hexafluorure de soufre, puissant gaz à effet de serre. Les mesures prévenant sa diffusion dans l'atmosphère restent à spécifier, les émissions de gaz à effet de serre (construction, fabrication et exploitation) à quantifier et leur éventuelle compensation à définir.

La décision contestée tient donc compte du fait que le projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire, compenser », laquelle n'est pas encore aboutie, notamment sur les points qui précèdent, et ne détaille pas suffisamment les incidences et mesures à prévoir sur le projet présenté.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la décision contestée et concernent notamment :

- la définition des tracés détaillés des raccordements électriques et des choix techniques pour les traversées des haies et des secteurs d'habitats d'intérêt communautaire,
- la justification des choix réalisés au regard de leurs incidences sur l'environnement,
- la quantification des défrichements de boisements, suppressions de haies et plus généralement d'habitats naturels d'intérêt, et celle des surfaces des interventions dans les habitats naturels (en tenant compte de la largeur effective du chantier),
- les incidences du projet sur les espèces et les habitats naturels, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, si besoin, de compensation, nécessaires pour réduire l'impact négatif à un niveau négligeable,
- l'évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 du fait de l'atteinte à des habitats d'intérêt communautaire,
- les incidences d'un scénario accidentel dans les secteurs couverts par un PPRT et la prise en compte des PPRT en phase travaux,
- l'évaluation complète des émissions de gaz à effet de serre et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

### **Éléments du recours présenté**

Le recours indique les étapes de la définition du projet (notamment les validations intermédiaires, intervenues sur des documents qui n'ont pas été intégrés au dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Ae) et de ses objectifs, qui visent à permettre à la Vallée de la Chimie de développer ses capacités électriques (l'alimentation de la zone est actuellement saturée) pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Il rappelle l'engagement général de RTE en France dans la démarche

« éviter, réduire, compenser, suivre ». Ces points ne sont pas contestés et ne remettent en cause aucun argument ayant motivé la décision de soumission du projet à évaluation environnementale. Au demeurant, la décision contestée repose sur la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet et sur les autres éléments rappelés ci-dessus.

Le pétitionnaire expose que la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique retarderait la mise en service du projet d'un « *potentiel délai de 18 mois supplémentaire* », précisant toutefois que la mise en service serait possible au second semestre 2028 sans étude d'impact ni enquête publique, et serait envisageable à l'été 2029 en cas de réalisation d'une étude d'impact. Cependant, c'est seulement en apportant une réponse aux éléments ayant motivé la soumission à étude d'impact que l'Ae pourrait revenir sur cette décision.

Le recours affirme sans le démontrer que ni la nature du projet, ni sa localisation, ni ses incidences ne justifieraient la décision contestée, alors que les éléments rappelés ci-dessus reposent précisément sur ces trois items. Il affirme ensuite qu'une liaison souterraine ne présente aucune caractéristique susceptible « *par nature* » de rendre nécessaire une étude d'impact, et qu'elle en serait dispensée « *par nature* ». Des arguments généraux non liés au projet et aux milieux traversés sont avancés.

Ce raisonnement n'est pas recevable, car il signifie que la soumission à évaluation environnementale devrait s'apprécier par composante du projet alors qu'un projet doit être évalué dans son ensemble, même s'il est composé de plusieurs travaux, installations ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage (article L. 122-1 du code de l'environnement), et parce qu'il suppose aussi qu'une composante ne relevant pas en elle-même d'une soumission à évaluation environnementale, systématique ou au cas par cas, ne pourrait en aucun cas être l'objet d'une telle évaluation – ce qui contredit le I de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement (« *L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.* »).

Concernant la traversée d'habitats d'intérêt communautaire, que ne conteste pas le recours, le pétitionnaire expose que le projet ne traverse pas de site Natura 2000 et que l'Ae ne démontre pas en quoi la présence d'habitats d'intérêt communautaire pourrait porter atteinte aux sites Natura 2000. L'Ae rappelle qu'il appartient au pétitionnaire de démontrer que son projet n'a pas d'incidences négatives significatives. Elle souligne qu'aucun argument circonstancié n'est avancé pour justifier le choix conduisant à traverser des habitats d'intérêt communautaire (ou l'impossibilité d'éviter de le faire).

Le recours apporte néanmoins des précisions sur le fond des arguments ayant motivé la soumission à évaluation environnementale :

- la superficie de peupleraie sèche, habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, qui sera détruite (défrichée) par le projet est de 0,31 ha sur un boisement de 1,4 ha. RTE s'engage à réaliser ces travaux à des périodes réduisant les incidences ;
- RTE précise les incidences sur les haies, dont certaines présentent un intérêt écologique : l'arrachage sera limité à 5 haies et pour une emprise de 3 m de long sur 1 m de large, soit un linéaire cumulé de haies détruites de 15 m, négligeable par rapport au réseau de haies recensées sur la zone d'étude (431 haies pour un linéaire total de 38 km, selon le recours),
- RTE s'engage à replanter des arbustes permettant de reconstituer sur place des haies déboisées, ce qui permet de réduire les incidences du projet dans l'espace et le temps,
- les fruticées débroussaillées seront affectées sur de très faibles surfaces (0,07 ha) et présentent une dynamique de développement de nature à permettre une repousse rapide,
- RTE s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences des travaux sur les milieux naturels, notamment l'utilisation de plaques de répartition pour la circulation des engins

- sur les prairies d'intérêt communautaire, la remise en état et la revégétalisation après les travaux par des espèces locales,
- sur les secteurs à forts enjeux recoupés par le projet, RTE s'engage à réaliser les travaux à une période réduisant l'impact (entre début septembre et fin février) : prairies, pelouses et friches favorables à la faune patrimoniale, traversées du plateau des Grandes Terres (cultures utilisées par les oiseaux nicheurs) hors tronçons installés sur des dessertes agricoles, espaces agricoles de Charbonnières utilisés par les oiseaux nicheurs, coteau bocager à l'Est de Mions fréquenté par les oiseaux nicheurs, les chauves-souris en chasse et la petite faune (mammifères et reptiles),
  - RTE s'engage à réaliser les travaux d'abattage entre début septembre et fin octobre pour éviter les périodes d'hivernage de la faune cavernicole, dont les chauves-souris pour lesquelles les arbres à cavités seront repérés, neutralisés et abattus en évitant une chute violente.

Aussi, le tracé de la liaison n° 2 (tracé sud) présenté dans le recours évite quelques-uns des passages en milieu naturel qui apparaissaient dans certains documents du dossier d'examen au cas par cas mais pas dans tous, créant une ambiguïté sur le tracé réellement retenu. Le tracé exposé page 6 du dossier de recours évite ainsi le passage dans des milieux naturels au sud du quartier Grange Blanche à Corbas tel qu'il est présenté dans les volets « note de synthèse des enjeux écologiques » et « diagnostic écologique sur le milieu naturel, la faune et la flore », ce qui réduit d'autant les incidences sur les milieux naturels. Cet élément est déterminant dans la nature de la présente décision.

Avec ces mesures, précisant ou complétant celles déjà décrites dans le dossier d'examen au cas par cas, les incidences sur la faune et la flore sont estimées comme très faibles à négligeable, ce qui semble cohérent.

Le recours apporte des précisions sur la prise en compte des risques technologiques qui montrent la bonne intégration de cet enjeu dans le projet.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, RTE fournit une estimation sommaire, tenant compte de mesures de réduction liées à l'usage de SF<sub>6</sub> dans le poste 225 000 V sous enveloppe métallique, à sa substitution par un isolant à base de fluonitrile dans le poste 63 000 V (dont le pouvoir réchauffant global est 468 fois plus élevé que le CO<sub>2</sub> alors que celui du SF<sub>6</sub> est 24 300 fois plus élevé), et à des mesures de réduction des émissions en phase chantier.

### **Conclusion**

Les éléments complémentaires apportés par RTE répondent aux motivations de la décision n° F-084-24-C-0088 du 3 juin 2024, ce qui a conduit l'Ae, lors de sa séance du 26 septembre 2024, à décider de retirer la décision précitée et à ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de création du poste électrique RHÔNA 225 000 V / 63 000 V à Feyzin et de son alimentation par liaisons souterraines depuis Mions (69).

Cette décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Pour le président de l'Autorité environnementale empêché,  
Par délégation du 28 juillet 2023,

Karine Brulé